L'Adresse-M. D. J. MacDonald

des associations d'anciens combattants aient fait des démarches pour que l'on recule la date limite du 31 mars 1974 pour la remise des demandes de prêts pour l'achat d'une propriété. En outre, certaines démarches ont été faites pour que l'on recule la date limite du 31 octobre 1968 pour les certificats d'admissibilité aux termes de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, pour que le plafond des prêts pour les petites propriétés soit relevé et que les limites minimales de superficie soient supprimées afin de permettre aux anciens combattants d'acheter des terrains de ville dans les régions urbaines. Malgré les nombreuses occasions où j'en ai parlé, monsieur l'Orateur, je pense qu'il est essentiel lors de l'examen de ces demandes, de repenser les objectifs de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

- M. Beattie (Hamilton Mountain): Vous n'avez pas beaucoup de temps.
- M. MacDonald (Cardigan): Le Seigneur m'aidant, j'y arriverai. Tout d'abord, il s'agit d'un des trois programmes de réadaptation possibles . . .
- M. Horner (Crowfoot): La bienveillance du Seigneur ne fait aucun doute; il est bon. La question est de savoir si le Seigneur le veut.
- M. MacDonald (Cardigan): . . . des programmes mis en œuvre afin d'aider les anciens combattants à revenir à la vie civile après avoir servi activement pendant la guerre. Son but était de fournir une certaine aide financière aux anciens combattants qui voulaient s'établir sur une terre et devenir agriculteurs à plein temps ou à temps partiel ou afin d'exercer leur profession de pêcheur commercial. La loi offrait d'autres avantages, soit des bourses d'étude ou des crédits de rétablissement, aux anciens combattants qui ne voulaient pas s'établir sur une terre ou qui ne considéraient pas avantageux de le faire selon les dispositions de la loi.

A mon avis, il importe de souligner le fait que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants est une mesure de réadaptation d'après-guerre et que près de 30 ans se sont écoulés depuis la fin de la seconde guerre mondiale et 20 ans depuis la fin de la guerre de Corée. A mon avis, il est difficile de prétendre que les mots «réadaptation à la vie civile» veulent vraiment dire quelque chose après tout ce temps. Bon nombre des lettres que j'ai reçues prouvent ce que j'avance. Les anciens combattants mentionnent souvent qu'ils veulent prendre leur retraite dans un an ou dans cinq ou dix ans et qu'ils aimeraient profiter des dispositions concernant les prêts pour acheter une maison en prévision de leur retraite. Je suis certain que personne ne songeait à cette possibilité quand la loi fut adoptée ou quand le Parlement accepta à l'unanimité en 1965 qu'on fixe des dates limites pour supprimer graduellement les prêts consentis en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants d'une façon raisonnable et ordonnée.

J'ai dit plus tôt que, comme son nom l'indique, la loi sur les terres destinées aux anciens combattants était axée sur l'agriculture et tendait à aider les anciens combattants qui voulait acheter une terre afin de l'exploiter à temps partiel ou à plein temps. Il n'y a aucun doute que la grande majorité des 130,000 anciens combattants qui ont profité des dispositions de la loi ont utilisé leur propriété à des fins agricoles et que la plupart de ceux qui se sont établis comme agriculteurs à plein temps continuent d'exploiter leur ferme. Cependant, ce n'est pas à cela que songent les anciens combattants et tous ceux qui voudraient que la loi

reste en vigueur. Monsieur l'Orateur, si nous désirons aujourd'hui que soit prolongée la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, de même qu'un relèvement du plafond pour les petits prêts et l'élimination des exigences relatives à une superficle minimum, c'est que nous voulons faciliter, grâce à des modalités financières plus souples, l'achat de maisons, y compris d'habitations collectives, dans les centres urbains.

- M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Qu'y a-t-il à y redire?
- M. MacDonald (Cardigan): Des démarches semblables ont été faites depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, il y a trente ans. Chaque fois, et nonobstant les modifications apportées de temps à autre aux règlements concernant la superficie minimum, les gouvernements qui se sont succédés ont reconnu la philosophie et la portée de cette loi, et y ont souscrit. Je m'oppose fortement à ce qu'il en soit autrement, car ce serait foncièrement injuste envers les milliers d'anciens combattants qui ne sont pas intéressés à vivre, ou trouvent incommode de s'installer sur une demi-acre de terrain ou plus, et qui ont pris d'autres dispositions financières, moins avantageuses, pour acheter des propriétés dans les régions urbaines.

• (2200

Toujours à cet égard, monsieur l'Orateur, j'aimerais rappeler aux députés que c'est sur recommandation de la Légion royale canadienne que la partie II de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants a vu le jour, et cela remonte à 1954, pour aider les anciens combattants à bâtir leurs propres foyers sur des terrains de dimensions qu'on trouve dans les villes et à les financer par des hypothèques en vertu de la loi nationale sur l'habitation. Plus de 4,500 anciens combattants se sont prévalus des dispositions de la Partie II durant les 20 années au cours desquelles elle a été en vigueur.

Il est bien entendu que l'octroi de logements convenables a été un facteur essentiel pour ce qui est de l'établissement des anciens combattants en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Depuis qu'elle est entrée en vigueur, plus de 40,000 nouveaux foyers ont été construits. Ce résultat n'a cependant pas changé l'objet premier ni la portée de la loi, pas plus qu'il n'a fait du programme une mesure directe de logement appelée à faire double emploi ou à entrer en conflit avec les dispositions de la loi nationale sur l'habitation.

J'ai dit plus tôt que la loi sur les terres destinées aux anciens combattants était l'une des trois possibilités de réadaptation et d'aide. Le programme de formation universitaire s'est terminé au milieu des années 50. Les crédits de rétablissement prévus par la loi sur les indemnités de service de guerre ont été abandonnés le 31 octobre 1968, à la même date où prenait fin pour les anciens combattants la possibilité d'obtenir un certificat d'admissibilité pour s'établir conformément à la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Il semble qu'on a pu se prévaloir assez longtemps des avantages de ces programmes et il est évident qu'on avait la même opinion lorsque, en 1965, le Parlement a approuvé unanimement la date du 31 mars 1974 comme date limite pour que les anciens combattants admissibles présentent des demandes de prêt aux fins de l'acquisition de bien-fonds.

Presque neuf ans se sont écoulés depuis qu'on a fixé ce délai. On a bien fait connaître cette date limite. Mon opinion est donc que les anciens combattants vraiment